

DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



N° 2025\_06\_24\_DDM1

**Décision n° 2/2025**

**prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSON DE CATÉGORIE IV**

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et son alinéa n°8,

VU la déclaration de mutation de la licence IV, réceptionnée en mairie le 18 juin 2025,

**CONSIDERANT** le changement de président du Comité des Fêtes, désormais représenté par Monsieur Baptiste DOMENGÉ,

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de poursuivre la mise à disposition de la licence de débit de boissons de catégorie IV au profit du Comité des Fêtes de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La licence de débit de boissons de catégorie IV, acquise le 21 juin 1990 par acte notarié, implantée 100 allée du Trinquet à SAINT-MARTIN-DE-HINX, est louée à l'association Comité des Fêtes de SAINT-MARTIN-DE-HINX, représentée par son président Monsieur Baptiste DOMENGÉ, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant une redevance annuelle d'un (1) euro, conformément au contrat de location signé en date du 24 juin 2025.

**ARTICLE 2** : la présente décision :

- sera transmise :
  - à Monsieur le Préfet des Landes au titre du contrôle de légalité,
  
- fera l'objet :
  - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait à St Martin de Hinx, le 24 juin 2025**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE.**